5111, Chemin du Lac
Saint-Gabriel-de-Brandon, J0K 2N0

Projet d'ordre du jour de la séance ordinaire du 12 juillet 2021
Pour toute question, veuillez communiquer avec la direction par courriel à : dg@munstgab.com

Projet d'ordre du jour

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON tenue ce lundi 12 juillet 2021 à 19h30. Le conseil siégeant en séance ordinaire au lieu ordinaire des séances à l'édifice de la mairie sous toute précaution de distanciation.

Sont présents et formant quorum Mesdames les conseillères Vivian Beausoleil, Nicole Bernèche, Manon Charbonneau et Nicole Gravel ainsi que messieurs les conseillers Alain Prescott et Yanick Turcotte, siégeant sous la présidence M. le maire Mario Frigon et Mme Stéphanie Marier, dir. générale et secrétaire trésorière, aussi présente à titre de secrétaire d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1-ADOPTION DU RÈGLEMENT #565 MODIFIANT « LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON » NUMÉRO 297, DONT L'EFFET EST D'ENCADRER L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCE DE TOURISME DANS LA MUNICIPALITÉ.

ATTENDU Que la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon a adopté un règlement de zonage portant le numéro 297;

ATTENDU Qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A-19.1);

ATTENDU Qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement # 565 ont été donnés lors de la séance extraordinaire du 19 avril 2021 ;

ATTENDU Que le Conseil souhaite encadrer l'implantation des résidences de tourisme sur son territoire ;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la LAU une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;

ATTENDU Que la tenue d'une consultation écrite a été donnée entre la date de l'avis public de l'assemblée publique de consultation, sur une période minimale de 15 jours soit du **29 avril 2021** au **17 mai 2021** ainsi que l'adoption du 2e projet de règlement du 14 juin 2021.

EN CONSÉQUENCE,

résolution no. 2021-07-

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Gravel
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers d'adopter le règlement portant le numéro 565 ayant pour titre : « Règlement #565 modifiant le Règlement de zonage de la Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon, numéro 297, dont le but est d'encadrer l'implantation de résidences de tourisme », soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

PROJET

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est d'encadrer l'implantation résidence de tourisme dans la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon.

ARTICLE 3

Le titre du règlement est « Règlement #565 modifiant le Règlement de zonage de la Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon, numéro 297, dont l'effet est d'encadrer l'implantation de résidence de tourisme dans la municipalité. »

ARTICLE 4

L'article 14 du règlement de zonage intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon numéro 297 » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Résidence de tourisme » entre la définition de « Réparation » et « Restaurant » :

Résidence de tourisme

Établissement enregistré par le biais d'un certificat d'occupation municipal et d'une attestation de classification émise par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Pour les fins d'applications du présent règlement, une « Résidence de tourisme » est à distinguer d'une résidence destinée à servir de domicile permanent au propriétaire ou à un locataire permanent.

ARTICLE 5

L'article 21 – 2000 COMMERCE du règlement de zonage intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon numéro 297 » est modifié par l'ajout de la classe d'usage 2330 Hébergement type 3, inséré à la suite de 2320 Hébergement type 2. La nouvelle classe d'usage se lit comme suit :

« 2330 Hébergement type 3

Sont de cette classe d'usage:

-Les résidences de tourisme »

ARTICLE 6

L'alinéa a) de l'article 79.2 – GÎTES TOURISTIQUES du règlement de zonage intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon numéro 297 » est modifié et se lit comme suit :

a) L'activité doit être exercée par le propriétaire ou par un locataire permanent domicilié au bâtiment principal;

ARTICLE 7

L'article 79.3 - RÉSIDENCE DE TOURISME est inséré au règlement de zonage intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon numéro 297 » et se lit comme suit :

Lorsque permis à la grille des usages pour la zone concernée, ou lorsque la propriété détient un avis d'exploitation de la CITQ avant l'avis de motion du règlement donné le 19 avril 2021. Détenir ou gérer une propriété est permis et assujettie au respect de toutes les normes suivantes :

a) Une seule résidence de tourisme est permise par terrain ;

b) Une résidence de tourisme est autorisée uniquement dans un bâtiment principal unifamilial isolé conforme ;

PROJET

c) Aucun certificat d'occupation pour une nouvelle résidence de tourisme ne peut être émis ou délivré si le nombre maximum de résidences de tourisme est atteint.

d) L'utilisation d'un équipement de type haut-parleur à l'extérieur d'un bâtiment est interdite.

e) Il est obligatoire d'installer et de maintenir en bon état, les affiches suivantes sur le bâtiment utilisé à des fins de résidence de tourisme :

- L'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec, laquelle ne peut avoir une superficie supérieure à 0,4 mètre carré;
- Un écriteau imprimé et lisible, affiché en tout temps et de manière visible, sur la porte d'entrée principale extérieure, ou à proximité de celle-ci, comportant les informations suivantes se rapportant au répondant de location à savoir :

  - Le nom et prénom
  - Le(s) numéros de téléphone
  - L'écriteau doit aussi comporter l'information suivante ; la capacité d'accueil de la résidence de tourisme en nombre d'occupants par chambres.

L'usage dérogatoire d'une résidence de tourisme pour lequel un avis d'exploitation a été acheminé et validé par la CITQ avant le 19 avril 2021 peut perdurer d'année en année tant que l'usage ne s'arrête pas pour plus d'un an ou que la confirmation de cessation de l'usage soit donnée par le propriétaire ou la CITQ.

Le nombre maximum de résidences de tourismes qui est autorisé dans les zones 143, 146, 147, 148, 152, 196, 214, 512, 521 ou l'usage sera restreint.est illustré au tableau suivant :

Zones	Nombre maximum de résidences de tourisme
(**146**)	1
(147)	**2**
(**148**)	1
(**143 & 196**)	2
(**152**)	2
(**214**)	1
(**512**)	2
(**521**)	1

Pour le tableau, la colonne « portrait actuel » a été effacée.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

2-ADOPTION DU RÈGLEMENT #568 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #472 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION. »

Règlement relatif au stationnement et à la circulation

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement numéro 472 intitulé « Règlement relatif au stationnement et à la circulation et qu'il est opportun d'apporter une modification audit règlement ; »

ATTENDU QU' un avis de motion et un dépôt de projet ont été donnés le 14 juin 2021;

PAR CES MOTIFS

PROJET

résolution no. 2021-07-

IL EST PROPOSÉ PAR
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents, adoptent le présent règlement à toutes fins de droit.

Article 1 L'article 1.5 est modifié en abrogeant le texte du paragraphe 2) et en le remplaçant par ce qui suit : « 2) dans un endroit où l'espace de stationnement est réservé aux véhicules électriques, à l'exception d'un véhicule en recharge. »

Article 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

3-ADOPTION DU RÈGLEMENT #569 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #440 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS. »

Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement numéro 440 intitulé « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et qu'il est opportun d'apporter une modification audit règlement; »

ATTENDU QU' un avis de motion et un dépôt de projet ont été donnés le 14 juin 2021;

PAR CES MOTIFS

résolution no. 2021-07-

IL EST PROPOSÉ PAR
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents, adoptent le présent règlement à toutes fins de droit.

Article 1 L'article 1.17 est modifié par l'ajout, au premier paragraphe, du mot « molester » à la suite du mot « insulter ».

Article 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

4-AVIS DE MOTION est donné par la/le _____qu'à la séance ordinaire du 12 juillet 2021, qu'elle/qu'il entend déposer le projet de **RÈGLEMENT #573 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #526 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE.**

5-DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #573 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #526 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 526 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 10 juin 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 12 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE,

résolution no. 2021-08-

IL EST PROPOSÉ PAR
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents, adoptent le présent règlement à toutes fins de droit.

ARTICLE 1.
L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

PROJET

ARTICLE 2.
Le Règlement numéro 526 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :
21.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, **la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec**.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur **exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau**.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur **conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec**.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à la **section VIII**.

ARTICLE 3.
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6-AUTORISATION DE PAIEMENT DU 1ER DÉCOMPTE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE DU 6e RANG

7-AUTORISATION DE PAIEMENT DU 1ER DÉCOMPTE POUR LES TRAVAUX D'ASPHALTAGE DE LA RUE DE L'AUBE

8-AUTORISATION DE PAIEMENT DU 1ER DÉCOMPTE POUR LES TRAVAUX D'ASPHALTAGE DE LA RUE GAREAU

9-AUTORISATION DE PAIEMENT DU 1ER DÉCOMPTE POUR LES TRAVAUX DE L'AIRE DE JEUX D'EAU

10-ENTENTE MINISTÈRE DES TRANSPORTS : RECONSTRUCTION DU PONT DE LA RIVIÈRE MASKINONGÉ

11-PROGRAMMATION DES TRAVAUX – PROGRAMME TECQ 2019-2023 – PROGRAMMATION NO4 – AJUSTEMENTS POUR L'AIRE DE JEUX D'EAU ET DU CENTRE MULTIFONCTIONNEL

12- PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE : VOLET ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL (AIRRL) – CHEMIN ST-EDMOND

13-PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE : VOLET ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL (AIRRL) – 5e RANG NORD

14-SERVICE D'INGÉNIERIE DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE VOLET AIRRL DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR LA RÉFECTION D'UNE PARTIE DU 5E RANG NORD

15-PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE) – REDDITION DE COMPTES

16-MANDAT CABINET BÉLANGER SAUVÉ

17-FAUCHAGE DES BORDS DE CHEMINS

18- ACHAT BARRIÈRE – SOCCER

19-BORNE ÉLECTRIQUE – CENTRE MULTIFONTIONNEL

20-DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS D'AUTORISER L'INSTALLATION D'UN RADAR PÉDAGOGIQUE SUR LE CHEMIN ST-DAMIEN

21-GESTION DU LAC MASKINONGÉ – EMBAUCHE D'UNE ASSISTANTE À LA COORDINATION

22-NOMINATION D'UN PATROUILLEUR NAUTIQUE

23-FRAIS RÉSEAU DE SURVEILLANCE DU LAC MASKINONGÉ

24-EMBAUCHE D'EMPLOYÉE À LA GUÉRITE DU DÉBARCADÈRE À BATEAUX SUR LE RANG ST-AUGUSTIN

PROJET

25-VENTE CYLINDRES DU SERVICE INCENDIE

26-PERMANENCE AU POSTE DE DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

27-PERMANENCE AU POSTE DE DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

28-DESJARDINS – ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

29-SIGNATAIRES ET COSIGNATAIRES DES CHÈQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-GABRIEL-DE-BRANDON.

30-REPRÉSENTANTS – DESJARDINS

31-FORMATION ESPACES CLOS

32-FORMATION ÉLINGAGE ET INSPECTION OPÉRATIONNELLE

33-LES SENTIERS BRANDON – AIDE FINANCIÈRE

34-HOCKEY MINEUR ST-GABRIEL : DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA TENUE DES ACTITIVÉS ANNUELLES

35-HOCKEY MINEUR ST-GABRIEL : DEMANDE DE REMBOURSEMENT SUR FRAIS D'INSCRIPTION

36-ASSOCIATION RÉCRÉATIVE DE LA POINTE-AUX-ORMES

37-ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU DOMAINE TURENNE

38-LOTO-MÉNO/ FACILITER L'ACCÈS À L'HORMONOTHÉRAPIE BIO-IDENTIQUE AU QUÉBEC

<u>CORRESPONDANCE</u>

1-Confirmation du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM)

2-Mise à jour du plan d'intervention sur le réseau d'eau potable

3-Confirmation d'une aide financière dans le cadre du programme de la voirie locale (PAVL)

Levée de la séance

Stéphanie Marier,
Directrice générale et secrétaire trésorière

Le 12 juillet 2021

PROJET